

Question présentée par la députée:

Mme Anne Emery-Torracinta

Date de dépôt: 25 novembre 2012

Question écrite urgente

«A travail égal, salaire inégal»: un principe en vigueur à l'Etat de Genève?

Le premier janvier 2013 entrera en vigueur le nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant.

Comme le prévoit le droit fédéral, c'est une autorité pluridisciplinaire qui sera chargée de décider des mesures de protection. Cela signifiera qu'à Genève, ce n'est plus un juge unique qui tranchera, mais un magistrat professionnel entouré de deux juges assesseurs de «terrain», ainsi que l'a décidé notre Grand Conseil lors de sa session du 29 juin 2012 (PL 10957).

Ces juges assesseurs seront pris dans un pool composé de psychiatres, de psychologues, de travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social et de membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients.

Le 6 novembre dernier, la FAO publiait le « Règlement relatif aux juges assesseurs et aux juges suppléants du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant » dans lequel figurent, notamment, les précisions concernant le nombre, la qualification et l'indemnisation des juges assesseurs. Ainsi, l'article 3 précise ce qui suit :

Art. 3 Indemnisation des juges assesseurs

¹ Il est alloué pour chaque heure d'étude du dossier, d'audience ou de délibération :

a) aux juges assesseurs psychiatres : 200 F;

b) aux juges assesseurs psychologues : 130 F;

c) aux juges assesseurs travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social : 100 F;

d) aux juges assesseurs membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients : 80 F.

² *En cas d'activité régulière, la commission de gestion du pouvoir judiciaire convient, sur demande de la juridiction, d'une activité et d'une rémunération garanties pour tout ou partie des juges assesseurs.*

³ *L'indemnisation des heures excédant 20 heures mensuelles ne peut dépasser :*

a) pour les juges assesseurs prévus à l'article 3, alinéa 1, lettre a, le coût horaire brut maximal de la classe 29, au sens de l'article 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973;

b) pour les juges assesseurs prévus à l'article 3, alinéa 1, lettres b, c et d, le coût horaire brut maximal de la classe 20, au sens de l'article 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

A travail égal, salaire inégal... c'est ce que traduit dans les faits ce règlement! Comme s'il devait y avoir des juges de première (les psychiatres), deuxième (les psychologues), voire troisième (les assistants sociaux) ou quatrième catégorie (les membres d'une organisation de défense des droits des patients)!

C'est d'autant plus incompréhensible que le TPAE n'est de loin pas la seule juridiction où des juges assesseurs de « terrain » interviennent. Il en est ainsi pour le Tribunal des mineurs, sans doute l'exemple le plus comparable. En effet, ce dernier est composé de juges de carrière, de juges suppléants et de juges assesseurs (six médecins et six spécialistes de l'éducation). Le Tribunal des mineurs siège dans la composition d'un juge de carrière qui le préside, d'un juge assesseur médecin et d'un juge assesseur spécialiste de l'éducation. Pour autant, l'indemnisation de ces derniers ne diffère pas, le juge assesseur médecin n'étant pas plus rémunéré que le juge spécialiste de l'éducation!¹

¹ Il est alloué aux juges assesseurs, quelle que soit leur « spécialité », 200 francs pour la première heure d'audience, puis 50 francs par heure supplémentaire et 60 francs par heure d'étude du dossier Voir l'article 5 du Règlement concernant les indemnités allouées à divers magistrats du pouvoir judiciaire, aux membres du Tribunal arbitral, aux membres du conseil supérieur de la magistrature et aux conciliateurs du Tribunal des prud'hommes / E 2 40.03, sous <http://www.ge.ch/legislation/>

Cet exemple nous montre toutefois que s'il y a égalité de traitement entre les juges assesseurs du Tribunal des Mineurs, le système d'indemnisation varie d'une juridiction à l'autre!

Plus fondamentalement, se pose donc la question de l'inégalité de traitement qui perdure dans nos tribunaux quant à l'indemnisation des juges suppléants et des juges assesseurs. Or, à plusieurs reprises depuis 2010 dans le cadre des commissions parlementaires, des députés ont demandé de tout remettre à plat et d'harmoniser les indemnisations. Le Département avait accepté de s'y atteler, mais l'adoption par le Conseil d'Etat du règlement sur le TPAE va exactement dans le sens contraire...

C'est pourquoi, je remercie d'avance le Conseil d'Etat de bien vouloir:

- nous expliquer les raisons d'une telle inégalité de traitement entre les juges assesseurs du TPAE;*
- nous indiquer s'il entend bien la corriger au plus vite;*
- nous dire quand il a l'intention de revoir et harmoniser l'ensemble des indemnisations des juges suppléants et des juges assesseurs.*